

Imposition fiscale des associations

En tant que personne morale et comme toute autre société, les associations sont soumises à l'impôt sur le capital et le bénéfice. Il s'agit donc, une fois votre association créée (et votre activité démarrée), de l'annoncer à l'Administration Cantonale des Impôts (ACI), en communiquant vos statuts et le PV de l'assemblée constitutive. L'ACI vous transmettra alors un numéro de contribuable vous permettant de remplir votre déclaration d'impôts. Mais rassurez-vous, très peu d'associations sont véritablement taxées. Les seuils sont élevés et les possibilités de déductions multiples (les cotisations et certains dons ne sont par essence pas imposables).

Si votre association existe depuis plusieurs années, la procédure est la même, à la différence que l'ACI vous demandera probablement de déclarer rétroactivement les 5 dernières années. Préparez donc les comptes de l'association en conséquence.

L'impôt sur le bénéfice net et le capital est fixé et prélevé pour chaque période fiscale. La période fiscale correspond à votre exercice comptable. La comptabilité d'une association peut se limiter à une version très simple des comptes de résultat et du bilan.

→ *Voir fiche technique sur la tenue des comptes pour plus de détails à ce sujet*

L'ACI a facilité les démarches fiscales pour les associations. Outre la possibilité de remplir votre déclaration par écrit et la renvoyer par poste, vous pouvez utiliser un outil en ligne. L'ACI a en effet mis en place le portail informatique e-DIPM pour la déclaration des personnes morales. Simple, intuitif et disponible avec un navigateur Internet, il est possible de faire la déclaration d'impôts d'une association en une dizaine de minutes en ne saisissant qu'entre 5 et 10 nombres dans les différents formulaires en ligne. La soumission des justificatifs, principalement les comptes, se fait également en ligne. Des formations gratuites sont proposées régulièrement.

→ *Pour plus d'information voir le site du canton: <https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/impots/impots-pour-les-societes/> ou contacter l'office des impôts pour personnes morales à Yverdon.*

1. Seuils et taux d'imposition pour les associations

En 2020, voici les seuils et les taux qui s'appliquent à l'imposition fiscale des associations vaudoises. Ces seuils et taux sont susceptibles de varier toutes les quelques années. Si vous devez déclarer les comptes d'années antérieures (imposition rétroactive), les seuils et taux des années en question font foi.

Le bénéfice net est le bénéfice de votre exercice comptable. Vous pouvez déduire selon certaines conditions le montant des cotisations et les dons.

→ *Pour plus d'information voir le site du service de l'éducation physique et du sport du canton: <https://www.vd.ch/themes/population/sport/sport-associatif/information-aux-clubs-sportifs-vaudois#c2091139> ou contacter le service en question.*

	Niveau cantonal / communal	Niveau fédéral
Impôt sur le bénéfice net	Seulement si bénéfice > 20'000.- Taux : 4.75%	Seulement si bénéfice > 5'000.- ou > 20'000.- dès lors que l'association poursuit un but idéal (ne pas confondre ici but idéal et utilité publique) Taux : 4.25%
Impôt sur le capital	Seulement si capital > 200'000.- Taux : entre 0.5 et 3‰ (‰ = pour mille) selon un barème progressif	Néant

Nota bene : Il est important de respecter les délais pour le renvoi de la déclaration de votre association! Pensez-y lorsqu'il y a un changement de trésorier par exemple. Le premier oubli donne lieu à une amende de 120.- pour l'impôt cantonal et de 60.- pour l'impôt fédéral. En cas de récidive, la facture augmente sensiblement.

Il est toujours possible de demander une prolongation du délai, même en ligne.

→ voir ce site: <https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/impots/impots-pour-les-societes/remplir-la-declaration-dimpot/>

2. Imposition des dons et donations

Indépendamment de leur taille, beaucoup d'associations comptent sur les dons pour financer les différentes activités nécessaires à la réalisation de leur but. Juridiquement, un don (ou une donation) est considéré comme tel dès lors qu'il existe de la part du donateur la volonté de donner sans contrepartie autrement dit lorsqu'il a la volonté de s'appauvrir au bénéfice d'un tiers.

Imposition du bénéficiaire : Sans aborder ici les avantages liés à l'exonération d'impôts dont peuvent bénéficier certaines sociétés, il est intéressant de savoir que les dons/donations et legs faits par un tiers à une association n'entrent pas dans le calcul du bénéfice net imposable (ils font partie des déductions possibles). Ils contribuent cependant à augmenter le capital imposable (cf. titre 1. de la présente fiche).

Imposition du donateur : Il faut également savoir qu'un impôt est perçu auprès du donateur dès lors que la somme des dons sur une année civile et pour un même bénéficiaire dépasse un total de 10'000.- sur une année civile.

3. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt à la consommation perçu uniquement par la Confédération, à tous les stades de la production et de la distribution.

Toute association dont le chiffre d'affaire dépasse 100'000.- est soumise à la TVA. Le seuil pour les associations culturelles ou sportives gérées bénévolement est à 150'000.- (LTVA art.10 al.2). La TVA est perçue par l'Administration Fédérale des Contributions (AFC). Le fait d'être assujetti à la TVA permet de récupérer la TVA sur les dépenses effectuées (matières premières, fournisseurs...) qui contribuent à générer la valeur ajoutée du produit ou service vendu.

Les prestations délivrées par les associations ne sont pas systématiquement taxées. L'article 21 de la Loi sur la TVA donne les nombreux cas de prestations exclus de cet impôt.

→ Plus d'infos sur le site de l'Administration fédérale des contributions: <https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/mehrwertsteuer/fachinformationen/was-ist-die-mehrwertsteuer.html>

4. L'impôt sur les divertissements

Lors d'une manifestation, dépendant de la commune dans laquelle a lieu l'activité, l'association organisatrice peut être assujettie à l'impôt sur les divertissements, boissons alcoolisées, lotos, etc. Les cantons et les communes prélèvent cet impôt sur les recettes des manifestations pour lesquelles un prix d'entrée est exigé de la part des participants.

Par exemple, à Lausanne, conformément à l'arrêté d'imposition de la Commune (2015-2019), un impôt est perçu notamment sur :

- Le prix des entrées, places payantes, majorations de consommation, etc. (14 %)
- La vente de boissons alcooliques (Fr. 50.- par manifestation)
- Les lotos (Fr. 50.- par manifestation) ...

Dans certaines situations - par exemple, si le but de l'association est désintéressé, certaines taxes peuvent être réduites ou supprimées (en particulier celles qui concernent l'étalage). Plusieurs de ces taxes sont payables par avance et un remboursement est accordé sur les billets invendus (impôts sur les divertissements).

→ *CONTACT : Pour toute question concernant les autorisations et le coût relatif à l'organisation d'une manifestation par votre association, consultez le site internet et/ou contactez la Police cantonale du Commerce, respectivement, le Service communal à qui cette responsabilité est déléguée.*

5. Les droits d'auteur

La diffusion de musique en public (c'est-à-dire en dehors du cercle familial) implique une redevance. C'est la Société suisse pour les droits des auteurs des œuvres musicales (SUISA) qui la fixe et la calcule soit au pourcentage lorsque la musique est indispensable à la manifestation (bal, gala), soit au forfait lorsque la diffusion musicale n'est qu'accessoire (musique d'ambiance). Cette redevance n'est pas une taxe fiscale, mais correspond à la rémunération des auteurs.

→ *CONTACT : Pour toute question concernant les autorisations et les montants qui s'appliquent dans le cadre de l'organisation de votre manifestation, consultez le site internet et/ou contactez la SUISA.*

Des droits d'auteur peuvent également être perçus sur d'autres œuvres selon les sociétés de gestion (SUISSIMAGE, ProLitteris, SSA, SWISSPERFORM).